

# Le costume du maire

## Le costume de maire



Lors des cérémonies publiques, le maire et les adjoints doivent porter obligatoirement un costume officiel.

Dès 1790, à la création des communes, les maires eurent pour signe distinctif l'écharpe tricolore à frange, le décret de l'Assemblée nationale du 20 mars 1790 prévoyant que « lorsque les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive une écharpe aux trois couleurs de la nation : bleu, rouge et blanc. » Deux arrêtés du 17 floréal et du 8 messidor an VIII (1800), modifiés à plusieurs reprises et notamment par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 relatif au costume des fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'intérieur, toujours en vigueur, mais tombé en désuétude, déterminent le costume officiel des maires, ainsi composé :

- habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit ;
- gilet blanc ;
- chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent ;
- épée argentée à poignée de nacre ;
- écharpe tricolore avec glands à franges d'or ;
- petite tenue : même broderie au collet et parements.

Pour les adjoints au maire :

- coins brodés au collet, parement, taille et baguette ;
- écharpe tricolore à franges d'argent ;
- petite tenue : coins au collet et parements.

De nos jours, le port de l'écharpe est régi par les dispositions de l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui pose que :

« Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait

figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

Sous l'empire de la loi du 7 juin 1848, le port de l'écharpe était obligatoire pour l'autorité qui procédait aux sommations avant la dispersion des attroupements. Aujourd'hui encore, conformément à l'article 431-3 du code pénal, le maire ou l'un de ses adjoints, lorsqu'il procède aux dites sommations, doit être porteur des insignes de sa fonction.

## L'insigne des maires



Créé par un décret du 22 novembre 1951, l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales est conforme au modèle ci-après : « Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant « MAIRE » sur le blanc et « R.F. » sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules. »

Le port de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

## L'écharpe tricolore des élus de la République française



En France, les élus de la République peuvent porter une écharpe tricolore (bleu, blanc et rouge), reprenant les couleurs du drapeau de la France.

En France, l'écharpe tricolore est un symbole des élus députés, sénateurs, maires et dans certains cas les adjoints et les conseillers municipaux. Le port et l'usage de l'écharpe tricolore est régi par le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (Journal officiel du 23 décembre 2000).

Brièvement, le port de l'écharpe par tous les élus s'effectue sur l'épaule droite au côté gauche. Pour les parlementaires, le bord rouge doit être près du col (formant ainsi, lues de gauche à droite, les couleurs bleu-blanc-rouge). À l'inverse, les élus communaux (les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux) portent l'écharpe avec le bord bleu près du col.

Le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (Journal officiel du 23 décembre 2000) précise l'ordre dans lequel doivent être portées les couleurs. L'ordre retenu pour les élus communaux, faisant figurer le bleu près du col, a pris en compte les observations historiques, iconographiques et les usages anciens les plus répandus, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. La modification réglementaire présente donc l'avantage de distinguer

visuellement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandats (député-maire, sénateur-maire) c'est le mandat national qui prévaut.

## **Circonstances dans lesquelles le port de l'écharpe est autorisé**

### **Élus communaux**

Le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (Journal officiel du 23 décembre 2000) laisse aux élus communaux la liberté de porter l'écharpe en ceinture ou en écharpe. D'après les dispositions de l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales :

- Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.
- Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.
- Il en va de même pour les conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du maire. Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux à l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire.

Dès lors, le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances et notamment dans les cérémonies publiques en présence du maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, est totalement exclu.

Source : Code général des collectivités territoriales, article D2122-4

### **Parlementaires**

Les articles 163 du règlement de l'Assemblée nationale et 107 du règlement du Sénat précisent que les députés et les sénateurs portent des insignes « lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité » ; la nature de ces insignes est déterminée par chaque assemblée.

Si ces textes ne donnent aucune indication sur la manière dont l'écharpe doit être portée, la tradition se perpétue cependant depuis l'édiction du règlement de l'Assemblée nationale constituante, en date du 31 mai 1848, prescrivant en son article 72 que « dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d'or suspendue à l'épaule droite et passant sous le bras gauche ». L'usage veut que les glands se placent sur la gauche à hauteur de la ceinture, et que, dans la position des couleurs, le bleu se situe au-dessous, le rouge se trouvant au-dessus, près du cou et de la tête.